



Arrêt

**n° 259 854 du 31 août 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante, née le 25 janvier 1989, est arrivée sur le territoire belge en 2010.

Entre 2011 et 2017, elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, prise le 11 novembre 2012.

Le 27 mars 2018, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour un tiers de la peine, pour trafic de stupéfiants ainsi qu'à trois mois d'emprisonnement pour séjour illégal.

Le 3 décembre 2018, elle a contracté mariage avec Madame [X.], de nationalité belge, devant l'Officier de l'état civil de la commune d'Ittre.

Le 1^{er} octobre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 2 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du Droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [C. C. (NN xxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé est connu sous différents alias: [M.A.] ([...]/1992), [M.A.] ([...]/1992), [A.N.] ([...]/1992), [E.M.] ([...]/1992), [E.M.] ([...]/1992), [E.N.] ([...]/1992), [A.M.] ([...]/1992) [E.M.] ([...]/1992).

La personne concernée est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 27/03/2018 à 5 ans d'emprisonnement pour Stupéfiants - avoir facilité ou incité l'usage à autrui - Détention illicite - acte de participation à une association en qualité de dirigeant - auteur et coauteur. Il a également été condamné à 3 mois d'emprisonnement pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. La personne concernée a été condamnée pour détention et vente de quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne, faits perpétrés à plusieurs reprises entre le 29/02/2016 et le 28/09/2017, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeants à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de sante publique. Vu les condamnations précitées, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et des lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La personne concernée déclare être arrivée en Belgique en aout 2010. Or, le simple fait d'être en situation illégale sur le territoire depuis 2010 n'est pas un élément suffisant à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de sa demande, d'autant que l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans le 11/11/2012. L'intéressé, né le 25/01/1989 n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé, ni d'éléments relatifs à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En outre, le comportement affiche par l'intéressé démontre une attitude en inadéquation avec une volonté réelle d'intégration.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il invoque son mariage avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour ainsi que l'existence d'un frère en Belgique. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Or, il ne ressort pas clairement du dossier que [le requérant] peut poursuivre sa relation avec son frère en dehors du territoire.

De plus, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considéré néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé (le lien qui l'unit avec son épouse) puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « la violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte et l'article 22 de la Constitution ; [d]e l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci après le TFUE) ; [d]e la violation des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; [d]e la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [d]e la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ; [d]u principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

Elle rappelle le contenu des articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 22 de la Constitution, 20 du Traité fondamental de l'Union européenne, 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du devoir de soin et de minutie et du principe de légitime confiance et de sécurité juridique.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments tels que le déroulement de son parcours pénitentiaire et de la procédure de demande de surveillance électronique en cours, dans l'évaluation de sa demande d'autorisation de séjour, de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse et actuelle de la situation, de ne pas avoir valablement motivé la menace qu'elle lui impute, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit à la vie privée et familiale.

Elle fait valoir que si elle avait été en mesure de faire valoir ses arguments, elle aurait invoqué ce qui suit : ses permissions de sortie et congés pénitentiaires obtenus durant l'année 2020 ce qui « n'a été possible qu'après évaluation du risque de récidive et de sa dangerosité », son comportement exemplaire en détention où elle a pu témoigner de sa bonne volonté par le travail

qu'elle y a accompli et où elle « est décrit[e] comme respectueu[se] des consignes et toujours volontaire pour rendre service ; son comportement est correct tant avec les agents d'ateliers qu'avec ses codétenus ; [elle] accepte les remarques et sait se remettre en question » comme en atteste l'attestation de Madame [B.], la circonstance que « les faits pour lesquels [e]lle a été condamné[e] remontent à plusieurs années et la période infractionnelle a été limitée à la période du 29/02/2016 au 28/09/2017 », le fait que « sa demande de surveillance électronique [a reçu] une décision positive (cfr jugement du TAP) [suite] à l'avis du Ministère Public et de la direction de la prison d'Iltre ; le TAP a d'ailleurs relevé que le risque de récidive d'infractions graves était limité ; [elle] est désormais sorti[e] de prison », à cet égard, elle précise que son attestation d'immatriculation étant valable jusqu'au 31 mars 2021, la partie défenderesse aurait pu attendre l'issue de la procédure précitée dont elle était au courant et que la précipitation mise à traiter la demande de regroupement familial, en faisant fi de cette procédure en cours, témoigne d'un manquement dans le traitement de ce dossier, le fait qu'elle conteste « le danger, la menace, qu'on lui impute ; [elle] a pris conscience des erreurs commises et n'entend pas récidiver », le fait que « les actes commis l'ont été dans un contexte particulier de précarité qui n'existe plus de par le couple stable qu'[elle] forme avec son épouse et de par la stabilité de vie tant matérielle qu'affective qu'elle lui apporte », la circonstance qu' « il ne peut pas être présumé qu' [elle] est resté[e] dans le même état d'esprit que celui dans lequel [elle] se trouvait lors de la commission des faits incriminés ».

Elle soutient que la partie défenderesse « ne motive pas dûment la menace, ni, a fortiori, son actualité » pour l'ordre public en se référant uniquement à la condamnation du 27 mars 2018 alors que « la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante ». Elle cite à cet égard de la jurisprudence de la CJUE et du Conseil de céans quant à l'actualité de la menace notamment et allègue que la partie défenderesse n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace qu'elle représenterait.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle a bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, que l'enquête sociale externe était favorable, que sa demande de surveillance électronique a été acceptée, qu'elle sera isolée et sans revenus au Maroc ce qui la fragilisera considérablement, qu'elle a désormais passé près de onze années en Belgique, et qu'aucune instruction n'a été menée quant à ses liens sociaux au Maroc. A cet égard, elle invoque que la partie défenderesse se contente de suppositions.

Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute et son caractère actuel, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, qu'elle a méconnu son devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifié par la loi du 8 mai 2019, est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu' « Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ». Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais lui impose de répondre, par l'acte lui-même, aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans un courrier daté du 10 septembre 2020, produit dans le cadre de sa demande de séjour, la partie requérante avait fait valoir sous l'intitulé « *comportement du demandeur – absence de danger actuel et suffisamment grave dans son chef* », qu'elle ne constituait pas « *le moindre danger pour la société* » et qu'elle s'était « *fondamentalement remis[e] en question et amendé[e]* », qu'elle a été « *condamnée pour des faits de stupéfiants commis dans un contexte de précarité administrative et matérielle aujourd'hui révolu depuis qu'[elle] bénéficie du soutien indéfectible de sa compagne* », qu'« *en détention, [elle] a adopté une attitude irréprochable et un comportement volontaire ([elle] suit des cours de français et de mathématiques) ainsi qu'une bonne gestion relationnelle avec les autres codétenus. [Elle] n'a jamais fait l'objet d'un rapport disciplinaire. [Elle] est par ailleurs disposé[e] à se conformer à des conditions éventuellement mises à son séjour et qui auraient pour but de prévoir une période d'épreuve quant à ce, et/ou à contenir un risque que vous identifieriez. Par exemple, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une caution, une limitation proportionnée à sa liberté de circuler, le suivi d'une formation, un suivi par une institution/organisme spécialisé dans l'encadrement des familles... cela permettra de ménager les intérêts en présence tout en veillant au respect des droits fondamentaux en cause* ».

Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante avait notamment invoqué connaître un changement de contexte de vie après avoir lié les faits pour lesquels elle a été condamnée à la précarité de sa situation passée, ainsi qu'un changement de comportement et un amendement, soit des arguments dont la partie défenderesse devait tenir compte lors de son analyse de la dangerosité de la partie requérante.

Or, si la partie défenderesse évoque les faits à l'origine des condamnations sur lesquelles elle s'est fondée, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que cette dernière a tenu compte des arguments invoqués par le requérant dans le courrier précité du 10 septembre 2020 ayant pourtant trait à la menace actuelle qu'il pourrait représenter.

A ce sujet, la partie défenderesse soutient tout d'abord dans sa note d'observations que les arguments de la partie requérante n'ont pas été invoqués « à l'appui de sa demande de carte de séjour ».

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse à ce sujet, s'agissant à tout le moins des arguments invoqués dans le courrier susmentionné du 10 septembre 2020, tels que mentionnés ci-dessus. Ce courrier, bien qu'antérieur à ladite demande, figure en effet au dossier administratif parmi les pièces produites par la partie requérante auprès de son administration communale à l'appui de sa demande, et transmises par cette administration à la partie défenderesse dans ce cadre le 4 novembre 2020, soit en temps utile.

Ensuite, la partie défenderesse fait reproche à la partie requérante de ne pas avoir étayé ces arguments par des pièces, en sorte que le grief de celle-ci ne serait pas recevable.

Le Conseil ne peut suivre davantage la partie défenderesse à ce sujet dès lors que l'obligation de motivation formelle n'exige pas que l'argument invoqué par l'intéressé soit étayé, et l'observation qu'elle formule à cet égard s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte.

De surcroît, le Conseil observe qu'en tout état de cause, contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, certaines pièces produites à l'appui de la demande sont liées aux arguments concernés. Il en va notamment ainsi des pièces destinées à démontrer le soutien de son épouse.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société que représenterait le requérant, dès lors qu'elle ne rencontre pas des arguments essentiels de celui-ci pouvant avoir une influence sur l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet.

Enfin, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a bien exposé la manière dont les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ont été à son estime violés en l'espèce, et ce à différentes reprises dans son recours.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au regard des exigences des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 février 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY